

Dans de telles circonstances et sur les plans juridique et officiel, les représentants du Canada à l'étranger ne peuvent que veiller à ce que le citoyen canadien jouisse du même traitement que tout autre ressortissant étranger ou tout citoyen du pays se trouvant dans une situation analogue et s'assurer qu'il puisse avoir recours aux services d'un conseiller juridique.

De façon non officielle, les représentants du Canada jouissent d'une plus grande liberté d'action; ils apportent une certaine aide en faisant des démarches auprès des autorités de l'endroit pour qu'elles tiennent compte des circonstances atténuantes possibles, qu'elles accélèrent une procédure judiciaire peut-être un peu lente et qu'elles recommandent la clémence pour des raisons humanitaires dans la mesure où la loi et les coutumes de l'endroit le permettent.

Evidemment, assez peu de Canadiens éprouvent des difficultés à l'égard des lois des autres pays. C'est là la preuve de leur compréhension des exigences auxquelles il faut se conformer à l'étranger. Heureusement, nos agents consulaires règlent la plupart des cas sans bruit et de façon efficace; les rares cas qui se révèlent très délicats ou pour lesquels nous ne pouvons rien faire sont, il va sans dire, ceux qui captent l'attention du public.

Les Canadiens qui sont détenus par les autorités locales à l'étranger peuvent d'ordinaire aviser nos ambassades ou nos consulats de leur arrestation. En apportant leur aide, nos agents, à l'instar des médecins et des avocats, se font un point d'honneur d'assurer le respect des confidences. Toutefois, les gouvernements étrangers ne sont aucunement tenus d'aviser nos représentants de la détention des Canadiens à moins que le détenu n'en fasse la demande expresse ou que notre représentant fasse enquête. Néanmoins, la plupart de gouvernements étrangers se plient à cette formalité.

Toutes les fois que nos ambassades et nos consulats sont prévenus de l'arrestation de Canadiens ou d'ennuis qu'éprouvent des Canadiens à l'égard des lois de l'endroit, ils recueillent les renseignements nécessaires sur la personne intéressée et sur les chefs d'accusation. L'accès consulaire compte parmi les prérogatives les plus importantes, car il permet aux représentants de déterminer et de satisfaire les désirs de l'intéressé, qu'il s'agisse de lui trouver un conseiller juridique, de prévenir sa famille ou de répondre à d'autres demandes précises.

Il peut également arriver que, pour diverses raisons personnelles, les personnes en cause ne désirent pas que les représentants du Canada ou leurs propres parents soient mis au fait de leur situation et demandent aux autorités locales de ne pas signaler leur arrestation. Ainsi, dans certains cas, nous ignorons tout de la situation ou nous ne l'apprenons plus tard qu'accidentellement ou lorsque la personne intéressée, après un certain temps, décide de demander de l'aide.

Il est normal que d'autres Canadiens, et peut-être même les proches parents de la personne en cause, manifestent leur inquiétude et leur sympathie à l'endroit de celui qui est aux prises avec l'appareil judiciaire d'un pays étranger. Lorsque les lois et les procédures du pays sont plus rigoureuses ou plus sévères que celles qui sont appliquées au Canada, l'inquiétude est encore plus grande; on peut alors penser qu'il y a injustice et que le gouvernement et le ministère des Affaires extérieures devraient "agir". Je comprends parfaitement cette attitude.

Nos démarches auprès des autres gouvernements doivent toutefois être conformes aux principes directeurs du droit international et des coutumes internationales établies que j'ai décrites il y a quelques instants. Le Canada ne tolérerait pas les efforts que déploieraient les gouvernements étrangers au nom de leurs ressortissants pour entraver le cours de la justice; il n'accueillerait pas favorablement, non plus, les critiques acerbes ou intempérées qui seraient dirigées contre notre système judiciaire.